PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS

55 rue de la Motte
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0100289755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS implanté 55 rue de la Motte 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale Air PPA (plan de protection de l'atmosphère).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS
- 11 AVENUE DE LA PORTE D'ITALIE N°11 AU 13, 75013 PARIS
- Code AIOT : 0100289755
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une chaufferie composée de deux chaudières, initialement mises en service le 01/01/2008 et le 01/01/2011 avec une puissance unitaire de 646 kW, soit une **puissance totale d'environ 1,3 MW.**

Ces informations sont issues du rapport de contrôle périodique de contrôle énergétique du bureau d'études Socotec fourni par l'exploitant daté du 26/11/2022.

Cependant l'exploitant indique que les chaudières ont été changées et que la puissance de chacune fait désormais 499 kW, **soit une puissance totale de 0,998 MW** (installations non classables au titre des ICPE). Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les éléments justifiant de la puissance des chaudières actuelles.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR – 1 (PPA)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Propositio n de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L-511.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant confirme que les chaudières ont été classées. Il a transmis une déclaration d'antériorité datée du 12/12/2019 pour les anciennes chaudières.
L'exploitant indique avoir remplacé depuis les deux chaudières par des chaudières dont la puissance nominale totale **serait inférieure à 1 MW,** seuil du régime de la déclaration de la rubrique ICPE au titre de la rubrique 2910 relative aux installations de combustion. De ce fait les installations ne seraient plus classables.
L'inspection demande à l'exploitant de confirmer ces éléments en justifiant de la puissance thermique des chaudières actuelles, et de réaliser, s'il est confirmé que les installations sont passées sous le seuil de classement, une procédure de cessation d'activité au titre de la rubrique 2910.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article L-511.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas communiqué lors de la visite les éléments justifiant la puissance de chacune des chaudières.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que les installations de combustion d'une puissance totale comprise entre 1 MW et 20 MW sont classées au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous la rubrique :

> ***2910.*** *Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931,*
> ***A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :***
> ***2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW***
> *(déclaration avec contrôle périodique).*

Dans le cas où elles sont classées, les installations sont réglementées par l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations dans un délai d'1 mois :

- soit, si la puissance nominale totale cumulée des installations dépasse le seuil d'1MW, en effectuant une télédéclaration modificative des installations de combustion (dans la mesure où l'exploitant indique avoir changé ses installations), sous la rubrique suivante :

> **2910.** Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931,
> **A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :**
> **2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW,**

Via le lien suivant :
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Et faire réaliser, sous un délai de 2 mois, le contrôle périodique des installations prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et de lui transmettre le rapport de ce contrôle sous ce même délai

- soit, si l'exploitant fournit les éléments justifiant que la puissance de ses installations de combustion est en dessous du seuil de classement de la rubrique susvisée soit une puissance nominale totale inférieure à 1MW, en notifiant la cessation de son activité.

Via le même lien : *https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois